

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (appelé ci-après «le Gouvernement du Bangladesh»), désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays et soucieux de favoriser la coopération mutuelle en conformité avec les objectifs et les priorités du développement socio-économique du Bangladesh, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh s'engagent à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui consistera à:

- a) envoyer au Bangladesh des missions d'experts chargées de cerner, d'analyser, de juger et d'évaluer des projets de développement;
- b) octroyer des bourses permettant à des citoyens bangladeshis de recevoir une formation au Canada, au Bangladesh ou dans un pays tiers;
- c) prêter au Bangladesh les services d'experts, d'instructeurs et de techniciens canadiens grâce à des contrats que le Gouvernement du Canada pourra passer avec des particuliers, des institutions ou des entreprises privées;
- d) fournir de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de coopération au développement au Bangladesh;
- e) préparer des études et des projets aptes à contribuer au développement socio-économique du Bangladesh; et
- f) prêter toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Bangladesh pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets particuliers qui englobent un (des) élément(s) du programme décrit à l'article I.